

BStGer BK_A 100/04 vom 20. September 2004

Bundesstrafgericht, 2004-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BK_A_100_04

FR: TPF BK_A 100/04 du 20 septembre 2004

IT: TPF BK_A 100/04 del 20 settembre 2004

Regeste

Opérations du juge d'instruction fédéral (art. 214 PPF); violation du secret de fonction (art. 320 CP)

Erwägungen

E. 1

A l'exemple de l'ancienne Chambre d'accusation du Tribunal fédéral, dis- soute le 31 mars 2004, la Cour des plaintes examine d'office la recevabilité des plaintes qui lui sont adressées (ATF 122 IV 188 consid. 1 p. 190 et ar- rêts cités); en particulier, elle n'est pas liée par la dénomination de l'acte ou par l'autorité désignée comme compétente dans celui-ci.

E. 2

Selon l'art. 214 al. 1 PPF, les opérations et les omissions du juge d'instruction fédéral peuvent faire l'objet d'une plainte devant la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (cf. aussi l'art. 28 al. 1 let. a LTPF); le droit de plainte appartient aux parties, ainsi qu'à toute personne à qui l'opération ou l'omission a fait subir un préjudice illégitime (art. 214 al. 2 PPF). En l'espèce, il s'agit donc en premier lieu de déterminer si et dans quelle mesure la "participation" du juge d'instruction à une émission de té- lévision constitue une opération susceptible de faire l'objet d'une plainte au sens de l'art. 214 PPF.

E. 2.1

Le terme utilisé dans la version française de la PPF est ambigu, le mot "opération" présupposant un "acte ou série d'actes matériels ou intellectuels

- 5 - supposant réflexion et combinaison de moyens en vue d'obtenir un résultat déterminé" (Le Petit Robert, édition 1993). Le terme allemand "Amtshand- lung", quant à lui, permet d'exprimer un acte pris isolément. Dans la version française de leur ouvrage, BÄNZIGER/LEIMGRUBER traduisent d'ailleurs le mot "Amtshandlung" par "acte" et précisent encore "tous les actes et les omissions (...) du Ministère public de la Confédération peuvent faire l'objet d'une plainte devant la Chambre d'accusation (à l'avenir sans doute devant la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral)" (BÄNZIGER/LEIMGRUBER, Le nouvel engagement de la Confédération dans la poursuite pénale, Berne 2001, n. 258 ad art. 105bis PPF, p. 195). Dans un arrêt tout récent (dont la publication officielle est prévue), le Tribunal fédéral, saisi d'une plainte qui contestait la participation d'un juge d'instruction fédéral à une conférence de presse, a toutefois précisé que par "acte" au sens de l'art. 214 PPF il faut entendre uniquement les actes liés à la procédure et susceptibles de modifier la position juridique des parties, mais pas n'importe quel acte ac- compli par le juge d'instruction. Dans la mesure où la

participation à une conférence de presse ne constituait ainsi pas une opération du juge d'instruction au sens strict, la Chambre d'accusation a déclaré la plainte irrecevable (cf. arrêt 8G.145/2003 du 9 mars 2004, consid. 2).

E. 2.2

En application de la jurisprudence susmentionnée, il est douteux que la participation d'un juge d'instruction à une émission de télévision - dans laquelle, d'ailleurs, il n'a pas fait de déclaration mais a simplement laissé filmer l'intérieur de son bureau - puisse être qualifiée d'"opération" sujette à plainte au sens de l'art. 214 PPF. Comme le relève l'arrêt 8G.145/2003 précité, la partie qui prétend être lésée par un tel acte du juge d'instruction dispose d'autres moyens de droit (au demeurant plus efficaces) pour faire valoir ses intérêts, telle la possibilité de déposer une plainte pénale pour violation du secret de fonction auprès du MPC ou d'introduire une action civile en dommage-intérêts. La lettre du 2 juillet 2004 est donc irrecevable en tant que plainte.

E. 3

La Cour des plaintes ne statue cependant pas seulement sur les plaintes dirigées contre les opérations ou les omissions du juge d'instruction ou du procureur général; aux termes de l'art. 28 al. 2 LTPF, elle est aussi chargée de la surveillance sur l'instruction préparatoire dans les affaires pénales relevant de la juridiction fédérale. Il sied dès lors de se demander si, ne pouvant être saisie comme autorité de recours au sens des art. 214 et suivants PPF, la Cour des plaintes ne devrait pas intervenir en l'espèce comme autorité de surveillance (cf. arrêt 8G.145/2003 consid. 3).

- 6 -

E. 3.1

Les plaignants reprochent notamment au juge d'instruction d'avoir permis aux journalistes français de filmer un tableau décrivant les flux financiers placé sur son bureau; ce tableau serait apparu clairement à l'écran et aurait ainsi révélé au public des informations sensibles sur la procédure d'entraide toujours en cours et couvertes par le secret de fonction dont la violation est sanctionnée par l'art. 320 CP.

E. 3.2

Dans ses déterminations sur la plainte (cf. observations du 5 août et 13 septembre 2004, BK act. 6 et 13), le juge d'instruction nie cependant résolument qu'une quelconque pièce du dossier A._____ ait jamais pu être filmée, avec ou sans son consentement. Il précise par ailleurs que ce dossier n'a pas l'exclusivité des tableaux des flux financiers, vu que certains d'entre eux ont aussi été établis dans le cadre d'autres procédures d'entraide internationale, et notamment dans l'affaire de corruption concernant la compagnie pétrolière française ELF-Aquitaine, affaire dont les médias français avaient fait largement état lors des débats judiciaires en France. Il observe au surplus que les images qui le montrent dans son bureau datent de 1999-2000, époque à laquelle il était encore juge d'instruction cantonal, donc avant l'ouverture de la procédure pénale contre A._____ et consorts et, que par conséquent, le tableau incriminé ne pouvait s'y trouver.

La Cour de céans n'a aucun motif de douter de la véracité des dires du juge d'instruction. Le visionnement de la cassette de l'émission litigieuse ne permet pas de conclure que celui-ci aurait donné une interview aux journalistes ni qu'il leur aurait montré un quelconque document. Il est au contraire fort probable que les journalistes français se sont servis de

leurs précédentes sources pour montrer des documents – d'ailleurs très brièvement – qui concernaient des procédures déjà closes (par ex. l'affaire ELF), procédé dont le juge d'instruction ne saurait bien évidemment être tenu pour responsable. Le fait que le juge d'instruction B. _____ soit chargé de l'aspect suisse de l'enquête sur l'affaire dite "des frégates" est en outre de notoriété publique: le montrer se promenant dans les rues de Z. _____ ou même assis à son bureau ne peut en aucune façon constituer une violation du secret de fonction tel que prescrit par l'art. 320 CP. Cela, d'autant moins que, comme précisé plus haut, il s'agissait d'images d'archives antérieures à son accession à la fonction de juge d'instruction fédéral. L'argument selon lequel le juge d'instruction aurait, par sa conduite, violé le secret de fonction est donc mal fondé. Cela étant, il n'y a aucune raison pour que la Cour des plaintes intervienne à titre d'autorité de surveillance aux termes de l'art. 28 al. 2 LTPF. La plainte est par conséquent rejetée.

- 7 -

E. 4

Selon l'art. 156 al. 1 OJ, applicable par renvoi de l'art. 245 PPF, la partie qui succombe est tenue au paiement des frais. Ceux-ci se limitent en l'espèce à un émolument qui, en application de l'art. 3 du règlement du 11 février 2004, entré en vigueur le 1er avril 2004 (RO 2004 1585), fixant les émoluments judiciaires perçus par le Tribunal pénal fédéral (RS 173.711.32), sera fixé à Fr. 1'000.--.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.